

« Vous », l'assuré inconnu et la faute intentionnelle; un résultat correct mais une interprétation discutable !

Par Odette Jobin-Laberge

La Cour d'appel a rendu récemment jugement dans *Hallé c. La Bélair Compagnie d'assurances générales*¹ où, bien que le résultat soit celui auquel il fallait arriver, le raisonnement suivi nous semble erroné et risque d'avoir une influence défavorable sur l'interprétation des contrats.

En effet, ce jugement qui traite de l'interprétation de contrats d'assurance est pour le moins surprenant. Les assurés-appelants étaient copropriétaires d'une maison détruite par incendie en 1992 et il est admis que cet incendie a été causé par le frère des assurés, qui était également un assuré inconnu sur la police. Selon le premier juge, ce crime a été commis dans des circonstances pouvant laisser croire à la présence d'un dérangement mental.

L'assureur avait nié couverture en invoquant l'exclusion :

« les sinistres imputables à des actes ou des omissions volontaires ou criminels dont vous être l'auteur ou l'instigateur; »

(notre emphase)

Dans le texte de la police, il était clairement indiqué que « vous » désigne l'assuré et le terme « assuré », pour sa part, était défini comme « l'assuré désigné, son conjoint, les membres de sa famille, les membres de la famille de son conjoint et les personnes âgées de moins de 21 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus. »

N'ayant rien eu à voir avec la cause du sinistre, les assurés-appelants plaident que l'exclusion ne peut s'appliquer à eux car elle prête à confusion. Le premier juge avait rejeté cet argument mais la Cour d'appel infirme cette décision au motif que :



[14] Pour parvenir à la conclusion que l'exclusion s'applique à d'autres situations que celle où l'assuré désigné provoque volontairement le sinistre, il faut faire un exercice additionnel, soit celui de retourner à des définitions qui figurent ailleurs dans la police. Or, la confusion résulte de ce que, pour un lecteur raisonnable mais non spécialement versé dans le domaine, rien dans le texte de la clause ne laisse soupçonner la nécessité de recourir à un outil d'interprétation pour en percer le sens complet.

[15] S'il ne se fie qu'à l'impression naturelle suscitée par le texte choisi par l'assureur, l'assuré désigné croira, à tort, avoir fait le tour de la question et estimera, dès lors, que l'exclusion est sans effet dans tous les cas où un tiers provoque intentionnellement la destruction de ses biens. (...) »

La Cour compare cette exclusion avec celle qui apparaissait dans l'affaire *Scott c. Wawanesa*² où le texte de l'exclusion précisait :

« willful act or omission of the Insured or of any person whose property is insured hereunder; »

(notre emphase)

¹ *Hallé c. La Bélair Compagnie d'assurances générales*, C.A. 200-09-004407-034, 19 octobre 2004, Juges Thibault, Pelletier et Rayle

² *Scott c. Wawanesa*, [1989] 1 R.C.S. 1945.



Odette Jobin-Laberge est
membre du Barreau du Québec
et se spécialise en droit des
assurances

Dans ce cas, estime la Cour, le lecteur était averti que l'exclusion visait plus que le seul assuré désigné alors que dans le présent cas, la clause prête à confusion sur la portée réelle du mot « vous ». Pour ce motif, l'exclusion est jugée non applicable.

Par ailleurs, la Cour invoque un autre argument, à savoir l'article 2563 C.c.B.-C. :

« L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat. »

pour conclure que l'assureur a alors l'obligation de s'exprimer en termes clairs, précis et limités, ce qui ne serait pas le cas ici, et le défaut de le faire ne répondrait pas aux attentes légitimes d'un assuré.

Malheureusement, la Cour ne fait aucune mention de la disposition du Code qui règle maintenant un tel problème et qui a été adoptée au *Code civil du Québec* pour contrer l'effet du jugement de la Cour suprême dans *Scott c. Wawanesa*. En effet, le législateur a ajouté une dernière phrase de l'article 2464, al. 1 :

« 2464. [...] »

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont commis aucune faute intentionnelle. »

Dans ses *Commentaires*, le ministre de la Justice précisait même que l'ajout de cette phrase « met ainsi fin à une controverse doctrinale et jurisprudentielle sur le caractère personnel ou non d'une faute intentionnelle. »³

Le recours à cette disposition plutôt qu'à celui de l'utilisation incomplète des règles d'interprétations et qu'au raisonnement discuté tiré de l'article 2563 C.c.B.-C., apportait une solution complète du litige.

Commentaires

Cette décision est importante car elle laisse entendre que le mécanisme de l'utilisation d'un mot défini tel que « vous » pour désigner l'ensemble des assurés, à savoir l'assuré désigné et les autres personnes assurées inconnues, risque de poser problème dans toutes les clauses du contrat où le mot « vous » est utilisé quant aux obligations, exclusions ou limitations de garantie. Il s'agit pourtant d'une pratique généralisée dans l'industrie.

À notre avis, il s'agit d'une décision très discutée en ce sens que cet exercice était inutile pour régler la question en litige. De plus, il est normal qu'un contrat comporte des définitions et cette décision est contraire à la règle voulant qu'un contrat s'interprète dans son ensemble et en tenant compte des définitions utilisées. Il n'y a aucune raison pour que le contrat d'assurance ne soit pas assujéti à cette règle.

Cette décision crée une brèche importante à l'égard des techniques de rédaction usuelle des contrats, y compris comme dans le cas présent un contrat d'assurance, mais nous soumettons que son autorité de précédent est contestable et limitée puisque la véritable solution juridique se trouve maintenant ailleurs.

Odette Jobin-Laberge
(514) 877-2919
ojlaberge@lavery.qc.ca

³ *Commentaires* du ministre de la Justice, Vol. II, p. 1548

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron, c.r.
Maryse Boucher
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Marie-Hélène Lemire
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Vincent Thibeault
Évelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
Pierre Cantin
Line Ouellet

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Lee Anne Graston
Mark Seebaran

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

© Tous droits réservés 2004, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.